

# Le b.a.-ba du Marché Volontaire de Carbone



**Chapitre 10 :  
Comment les droits  
carbone sont-ils pris  
en compte dans le  
marché volontaire du  
carbone ?**

## Chapitre 10 : Comment les droits carbone sont-ils pris en compte dans le marché volontaire du carbone ?

Les droits carbone déterminent qui peut participer aux activités sur le marché volontaire du carbone (MVC) et en bénéficier. Les titulaires des droits carbone sont en général les personnes qui contrôlent une activité d'atténuation ou l'actif (par exemple, un terrain) sous-jacent à une activité d'atténuation. Il peut être compliqué d'établir les droits carbone dans le MVC, en particulier dans le cas d'activités de SfN (solutions fondées sur la nature). Les droits carbone peuvent être clarifiés par la législation nationale ou, en son absence, par des contrats.

### Qu'est-ce que les droits carbone ?

Les droits carbone accordent à leur titulaire le droit de bénéficier de réductions ou d'absorptions d'émissions de gaz à effet de serre (GES). Ils sont à distinguer des **crédits carbone négociables**. Ces derniers correspondent aux réductions ou absorptions d'émissions de GES vérifiées et délivrées selon les règles des **standards de certification de réduction des émissions**. Les droits carbone définissent le droit sous-jacent de bénéficier des réductions ou absorptions d'émissions de GES associées à un actif (par exemple,

un terrain ou une forêt) ou à une activité (par exemple, un projet volontaire). Quiconque détient des droits carbone peut participer à la génération de crédits carbone, ainsi que **négocier et revendiquer** le produit de leur vente. Les droits carbone peuvent également donner le droit à leurs titulaires de participer à des **accords de partage des bénéfices**.

### Comment les droits carbone sont-ils déterminés ?

Les droits carbone sont attribués sur la base du **contrôle juridique de l'actif sous-jacent** et/ou du **contrôle juridique de l'activité de réduction et d'absorption des émissions**.

**Le contrôle de l'actif** signifie que le ou la titulaire des droits carbone a des droits de propriété, de gestion, d'accès, d'usufruit ou autres sur les terres, les infrastructures ou les ressources qui sous-tendent l'activité de réduction ou d'absorption des émissions de GES. Les entités qui contrôlent les actifs sont les particuliers, les entreprises, les organisations non gouvernementales (ONG), **les peuples autochtones et les communautés locales** ainsi que les gouvernements. Les modalités d'attribution des droits de propriété

sont en général dictées par les lois régissant la propriété dans la juridiction où a lieu l'activité du MVC. Les titulaires de droits carbone fondés sur le contrôle d'un actif ont le droit de bénéficier des réductions ou des absorptions d'émissions de GES résultant des activités *qui utilisent cet actif ou ont un impact sur lui*.

**Le contrôle de l'activité d'atténuation** nécessite qu'une entité démontre qu'elle autorise et contrôle l'activité de réduction ou d'absorption des émissions de GES. Les droits peuvent être revendiqués par les personnes qui fournissent des services, des financements ou des technologies (par exemple, par [les développeurs\[euses\] d'activités et les bailleurs\[euses\] de fonds](#)) ; qui participent activement aux activités de réduction ou d'élimination des émissions de GES (par exemple, les peuples autochtones et les communautés locales) ; ou qui détiennent un pouvoir réglementaire (par exemple, les gouvernements nationaux ou locaux). Les titulaires de droits carbone fondés sur le contrôle d'une activité ont le droit de bénéficier des réductions ou des absorptions d'émissions de GES *qui résultent de cette activité*.

---

## **Comment les droits carbone sont-ils définis dans le MVC ?**

---

Les développeuses et développeurs d'activités sont responsables de la définition des droits carbone conformément aux règles des

standards de certification de réduction des émissions et à toutes les exigences réglementaires du pays hôte. La définition des droits carbone dans le MVC peut s'avérer complexe.

Il peut être relativement aisé d'établir les droits carbone dans les activités de réduction des émissions liées à l'énergie et à l'industrie, où il existe un nombre limité d'actrices et d'acteurs ayant des droits et des accords contractuels clairement définis. Dans ces activités ne relevant pas des SfN, le nombre d'actrices et d'acteurs impliqué-e-s dans la mise en œuvre est restreint et l'entité qui contrôle l'activité sur le MVC détient en général également le droit à des crédits carbone. Le ou la propriétaire peut, par exemple, mettre ce droit en gage à une acheteuse ou à un acheteur, ou s'engager dans une vente à terme de crédits carbone pour assurer le financement de l'activité.

Il peut être relativement compliqué de définir les droits carbone dans les activités de SfN. Celles-ci ont lieu sur des terres (par exemple, forêts, fermes, zones humides) et visent souvent à changer la façon dont la population les utilise et interagit avec elles. Une entité autre que celle de la développeuse ou du développeur de l'activité contrôle souvent les terres ou les actifs écosystémiques sous-jacents. Un grand nombre d'actrices et d'acteurs interviennent dans les activités de SfN, qui sont souvent mises en œuvre dans le contexte de

titres fonciers peu protecteurs ou inexistants. Cela signifie qu'il peut y avoir conflit entre les deux approches existant pour déterminer les droits carbone : le contrôle de l'actif ou le contrôle de l'activité.

Les droits fonciers et forestiers — formels et informels — ou la capacité à fournir des services écosystémiques peuvent constituer une base pour la revendication des droits sur les crédits carbone générés par les activités de SfN. Les peuples autochtones et les communautés locales, les gestionnaires de terres et les propriétaires fonciers(ères) peuvent transférer des droits carbone aux développeuses et développeurs d'activités sur le MVC ou aux gouvernements en échange de leur prise en compte dans des accords de partage des bénéfices.

Si un régime foncier et forestier sûr et clair facilite la définition des droits carbone pour les activités de SfN, la propriété des terres et des ressources est toutefois souvent contestée. Manque de clarté et chevauchement des titres fonciers, reconnaissance limitée des droits coutumiers, accaparement des terres, empiètement et séquelles de saisies de terres ou d'expulsions sont autant de facteurs qui compliquent la définition des droits. Dans de nombreuses juridictions, ce problème est exacerbé par un déficit de gouvernance foncière, la corruption et la discrimination à l'encontre des groupes qui revendiquent des titres

fonciers non reconnus. Même lorsque les lois et la propriété sont claires, les développeuses et développeurs d'activités peuvent avoir des difficultés à établir équitablement les droits à bénéficier des activités sur le MVC.

Les standards de certification de réduction des émissions tentent de relever ces défis en demandant aux développeuses et développeurs d'activités sur le MVC de prouver qu'ils ou elles ont entamé des consultations avec les parties prenantes locales et élaboré des accords de partage des bénéfices. Certains standards leur imposent de suivre des processus de consentement libre, informé et préalable (CLIP) en cas de coopération avec des peuples autochtones et des communautés locales.

Les accords de partage des bénéfices sont un moyen de distribuer les avantages monétaires et non monétaires générés par l'activité sur le MVC aux personnes pouvant revendiquer des droits carbone. Parmi les bénéficiaires figurent souvent les peuples autochtones et les communautés locales. Les accords de partage des bénéfices établiront en général qui gère la forêt ou le territoire, qui détient les titres fonciers et qui investit dans les activités de réduction et d'absorption des émissions de GES. Les communautés vulnérables vivant à proximité d'activités d'atténuation terrestres doivent figurer dans des accords équitables de partage des

bénéfices. L'inclusivité est cruciale pour assurer la durabilité à long terme des activités sur le MVC.

---

### **Pourquoi et comment les gouvernements peuvent-ils clarifier les droits carbone dans le MVC ?**

---

La finance carbone et son attrait pour la sécurité juridique peuvent inciter [les pays hôtes](#) à clarifier les droits carbone. [Les développeurs\(euses\) et les investisseurs\(euses\)](#) dans les activités sur le MVC préfèrent opérer dans des régions où ils ou elles ont la certitude de pouvoir mener à bien toutes leurs activités prévues et où les accords établis avec [les peuples autochtones et les communautés locales](#), les particuliers ou les gouvernements seront respectés. Les activités de SfN, en particulier, qui sont souvent prévues pour se dérouler sur plusieurs décennies et font intervenir de nombreuses parties prenantes locales, nécessitent une sécurité juridique.

Les titres de propriété carbone et d'actifs sous-jacents devraient tenir compte des droits fonciers coutumiers et ancestraux des peuples autochtones et des communautés locales. Dans de nombreux écosystèmes, ces groupes gèrent ou utilisent de manière durable les ressources terrestres depuis des siècles, mais

n'ont toujours pas obtenu la reconnaissance formelle de leurs droits. Il est capital que les lois sur les droits carbone soient structurées équitablement et prévoient des protections pour quiconque détient des droits formels et informels sur les terres et les forêts.

Les pays hôtes peuvent éviter les différends sur les droits carbone par la clarification des droits fonciers et l'instauration de règles régissant les accords de partage des bénéfices. Les pays peuvent aller plus loin en précisant les exigences fiscales, comptables et réglementaires précises qui s'appliquent aux crédits carbone. Les pays hôtes peuvent également élaborer des lois d'orientation du partage des bénéfices et de la consultation. En amont d'un tel projet, il est recommandé aux législatrices et législateurs de clarifier le traitement des droits carbone au lieu de définir de nouvelles catégories de droits. Il existe en effet un risque de surréglementation des droits carbone et des marchés du carbone, en particulier si des règles sont créées, mais pas appliquées, si de nouvelles catégories de droits sont créées ou si une autre couche de droits contradictoires est ajoutée à un système de titres fonciers et de propriété déjà peu protecteur. Le tableau 10.1 donne un aperçu des systèmes de droits carbone dans certains pays.

Tableau 10.1 Exemples de systèmes de droits carbone

Propriété foncière	Droits carbone	Capacité des entités non étatiques à s'engager dans des activités de compensation carbone	Exemples
Toutes les terres appartiennent au gouvernement	Les droits carbone suivent le droit à la terre et appartiennent au pays hôte	Les droits carbone peuvent être transférés à des entités privées et publiques par concession ou licence	République démocratique du Congo, Mozambique, Vietnam
Propriété foncière diversifiée, souvent avec des titres peu protecteurs et des titres fonciers limités	Les droits carbone (ou droits aux services écosystémiques) sont centralisés et gérés au niveau du gouvernement national	Les projets ou transactions privés impliquant des réductions et des absorptions d'émissions de gaz à effet de serre (GES) ne sont pas autorisés	Madagascar, Équateur
Propriété foncière diversifiée, souvent avec des titres peu protecteurs et des titres fonciers limités	Les droits carbone sont règlementés et des règles spéciales s'appliquent	Les entités privées sont libres de participer à des projets de marché volontaire du carbone sous réserve de restrictions	Mexique (limitation des réductions et des absorptions privées des émissions de GES aux activités entraînant des absorptions de carbone), Pérou (nécessitant une activité et un régime foncier)
Propriété foncière diversifiée avec des entités privées solides	Les droits carbone concernent les propriétaires foncières et fonciers	Les entités privées sont libres de participer à des projets de marché volontaire du carbone dans les limites de la loi sur l'utilisation des terres et les garanties	Chili, Costa Rica

D'après Streck (2020) *Who owns REDD+?*

---

## Lectures complémentaires

---

Fleischman, F., Basant, S., Fischer, H., Gupta, D., Garcia Lopez, G., Kashwan, P., et al. (2021). How politics shapes the outcomes of forest carbon finance. *Current Opinion in Environmental Sustainability*, 51, 7–14.

<https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S1877343521000178>

Lofts, K., Frechette, A., & Kumar, K. (2021). Status of Legal Recognition of Indigenous Peoples', Local Communities' and Afro-descendant Peoples' Rights to Carbon Stored in Tropical Lands and Forests. Retrieved September 30, 2021, from

<https://rightsandresources.org/publication/carbon-rights-brief/>

Streck, C. (2020). Who Owns REDD+? Carbon Markets, Carbon Rights and Entitlements to REDD+ Finance. *Forests*, 11(9), 959.

<https://www.mdpi.com/1999-4907/11/9/959>

---

## Remerciements

---

Auteures : Melaina Dyck, Charlotte Streck et Danick Trouwloon

Graphiste : Sara Cottle

Constitutrices et contributeurs : Darragh Conway, Georg Hahn, Laura Carolina Sepúlveda et Theda Vetter

Traduction en français : Laurence Echasserieu

Date de publication : octobre 2023

Le b.a.-ba du marché volontaire du carbone (Le b.a.-ba du MVC) est soutenu par la Climate and Land Use Alliance (CLUA). Les auteures remercient les réviseuses et réviseurs, ainsi que les partenaires qui ont généreusement contribué à ce b.a.-ba du MVC par leur savoir et leur expertise.